

# 1. SECTION V. LES SOCIETES DE COURSE

## **CHAPITRE 1 : Généralités**

1. Une société de course est une société dont les statuts prévoient l'organisation de courses hippiques et qui dispose des licences nécessaires à cet effet.
2. La licence concernant l'organisation de courses hippiques est émise par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
3. L'attribution d'une licence par le Conseil d'Administration fait l'objet d'un processus discrétionnaire.
4. La licence pour l'organisation des courses hippiques est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être révoquée à tout moment sans délai de préavis, ni indemnisation.

## **CHAPITRE 2. Licence**

1. Conditions à laquelle une société de course doit répondre pour obtenir une licence:
  - a. Disposer d'une licence pour l'organisation de paris, émise par la Commission des jeux de hasard.
  - b. Avoir été fondée sous la forme d'une personne morale et disposer de statuts approuvés par le Conseil d'Administration et publiés dans le Moniteur belge.
  - c. Organiser sa comptabilité en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ainsi qu'avec les décrets d'application de ce Code.
  - d. Gérer ses finances de façon indépendante et définir sa propre politique.
  - e. Disposer d'un plan de gestion pluriannuel mentionnant entre autres le fonctionnement effectif de la société de course et prévoyant un compte d'exploitation qui est clôturé chaque année et qui est au minimum en équilibre total.
  - f. Disposer d'un règlement d'ordre intérieur déterminant entre autres les relations avec la FBCH-Galop en général et le décompte fiscal avec "l'Office central" en particulier.
  - g. Disposer d'un hippodrome homologué par la FBCH-Galop et des installations apparentées (en pleine propriété ou dans le cadre d'un bail emphytéotique, d'un bail de location ou de tout autre moyen contractuel).
  - h. Respecter les dispositions légales et les dispositions des différents décrets en ce qui concerne son indépendance par rapport aux organisations de paris.

## 2. La demande

- a. La demande d'obtention d'une licence pour l'organisation de courses de chevaux doit être transmise à la FBCH-Galop au moins 3 mois avant la première date prévue pour une course.
- b. La demande mentionne la période pour laquelle la société demande la licence et doit toujours être accompagnée:
  - i. Du plan de gestion relatif à la période pour laquelle est demandée la licence en question.
  - ii. De la liste complète des membres du Conseil d'Administration.
  - iii. D'un exemplaire de l'acte de fondation dans le Moniteur belge et un exemplaire du propre règlement d'ordre intérieur, signés par deux membres du Conseil d'Administration.
  - iv. D'une description avec un plan détaillé du champ de course utilisé, y compris les installations techniques liées aux courses. Le plan des pistes doit mentionner au minimum les données suivantes: longueur et largeur de la(des) piste(s), le rayon des virages et, le cas échéant, le nombre d'obstacles avec leur profil et leurs dimensions. Pour les champs de course déjà homologués par la FBCH-Galop il suffit de fournir la dénomination du champ de course utilisé, pour autant qu'aucune modification n'ait été apportée.
  - v. Un avant-projet de calendrier mentionnant au minimum l'hippodrome utilisé, le nombre de jours de courses par an, le nombre de courses par jour de courses et la dotation en prix prévue en toute autonomie par la société de course.
- c. Toute modification concernant ces données doit toujours être communiquée à la FBCH-Galop.

## 3. Pour pouvoir conserver sa licence, une société de course doit:

- a. Répondre en permanence à toutes les conditions prévues sous le § 1.
- b. Se soumettre aux contrôles du Conseil d'Administration de la FBCH-Galop. Veiller à ce que toutes les données liées aux conditions d'agrément soient disponibles au siège ou au secrétariat de la société de course et les mettre à disposition.
- c. Introduire annuellement auprès de la FBCH-Galop ::
  - i. avant le 30 mai, le rapport financier, le rapport de fonctionnement et les comptes approuvés par l'Assemblée générale,
  - ii. avant le 20 février, le budget pour l'année en cours et un plan de gestion éventuellement adapté.
- d. Une prolongation ou un renouvellement peut être demandé trois mois avant l'écoulement de la licence. Cette demande doit uniquement être accompagnée d'un plan de gestion (pluriannuel) éventuellement révisé, pour autant que les données mentionnées sous le point 2.b ci-dessus soient restées inchangées.

4. Suspension ou révocation de la licence.
  - a. L'agrément est suspendue ou révoquée s'il s'avère que les conditions de conservation de la licence ne sont plus remplies.
  - b. La révocation de la licence n'intervient qu'après avoir offert à la société de course la possibilité de remplir les conditions de conservations de l'agrément dans un délai déterminé.
  - c. La suspension et la révocation sont motivées et notifiées à la société de course par courrier recommandé.

### **CHAPITRE 3. Tâches d'une société de course**

1. Elle veille à l'organisation des courses de chevaux en conformité avec les dispositions du présent code et règlements.
2. Elle prévoit dans son règlement d'ordre intérieur les modalités concernant ses décomptes financiers avec les propriétaires et jockeys pour ses journées de courses par l'intermédiaire de "l'Office central" de la FBCH-Galop. Le délai de paiement est fixé à maximum 30 jours et une dérogation par rapport à ce délai n'est possible que dans la mesure où ce fait a été mentionné lors de la publication du programme des courses et moyennant l'approbation préalable de la FBCH-Galop.
3. Elle prévoit toutes les installations techniques nécessaires pour
  - a. offrir une égalité de chances à tous les chevaux partants (stalles de départ ou, sous certaines conditions exceptionnelles, le départ au drapeau) ;
  - b. assurer le déroulement des courses dans des conditions optimales et pouvoir contrôler la régularité du déroulement des courses, entre autres par le biais de caméras efficaces ;
  - c. pouvoir déterminer le résultat de façon univoque sur base d'un appareillage photographique ;
  - d. pouvoir établir des archives vidéo des courses ;
  - e. pouvoir distinguer les chevaux d'une façon simple au moyen de couvertures numérotées placées sous la selle.
4. Elle prévoit, sous réserve de l'approbation et/ou de l'accréditation par la FBCH-Galop.
  - a. un régisseur de course
  - b. des commissaires de course (minimum deux)
  - c. le(s) juge(s) d'arrivée
  - d. le responsable du départ et ses assistants
  - e. le(s) médecin(s) et ambulance(s)
  - f. un maréchal-ferrant
  - g. un speaker
  - h. le(s) vétérinaire(s)
  - i. un commissaire chargé du bien-être des animauxUne seule personne peut cumuler un maximum de deux fonctions.

- 5 Elle prend les mesures nécessaires pour:
  - a. éviter la participation d'animaux malades ou blessés aux courses;
  - b. prévoir les traitements médicaux pour les animaux blessés en cours de course;
  - c. éviter les risques inutiles pour les animaux suite entre autres aux mauvaises conditions atmosphériques, à l'état du parcours et à l'installation des spectateurs;
  - d. désigner un médecin ou un préposé pouvant accompagner les jockeys en cas de contrôle anti-dopage et qui peut les assister sur le plan linguistique et des questions réglementaires dans ce cadre.
- 6 Elle prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des joueurs conformément à la législation actuelle.
- 7 Elle est tenue de payer à la FBCH-Galop un montant fixe déterminé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop et une contribution égale à 6,5% sur le montant des valeurs nominales de ses prix.
- 8 Elle s'engage à n'organiser aucune course officielle qui ne serait pas soumise au règlement de la FBCH-Galop. Les décisions concernant certaines exceptions sont du seul ressort du Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
- 9 Elle est obligée, pendant les courses de chevaux, d'accorder l'accès et sa collaboration aux administrateurs et mandataires de la FBCH-Galop.

#### **CHAPITRE 4. Les mandataires des sociétés de course.**

- 1 Les sociétés de course désignent un ou plusieurs mandataires.
- 2 Les mandataires des sociétés de course sont solidairement responsables pour les programmes de leur société et pour les obligations qui en découlent. Ils sont compétents pour interpréter les conditions des programmes des courses établis par leur société.
- 3 Tâches et responsabilités des mandataires des sociétés de course.
  - a. Etablir et/ou approuver le programme des courses et respecter les prescriptions du présent Code et faire publier celui-ci dans le Bulletin officiel de la FBCH-Galop.
  - b. Signer le programme, indiquer l'heure de départ des courses.
  - c. Approuver la validité des inscriptions et la qualification des chevaux inscrits.
- 4 Conformément au paragraphe 1 du Chapitre 6 de la Partie VII, les mandataires des sociétés de course peuvent supprimer, reporter ou déplacer des courses ou une journée complète de courses.
- 5 Si un programme présenté au Conseil d'Administration de la FBCH-Galop ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, le Conseil d'Administration retourne le programme aux mandataires de la société de course, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, afin qu'il soit modifié conformément aux indications.

- 6 Dans le cadre des obligations et compétences qui leur sont accordées en vertu du Code et Règlements des Courses, les pouvoirs des mandataires des sociétés de course s'étendent à toutes les personnes qui ont accepté explicitement ou implicitement le présent Code et le règlement en vigueur au sein de la société , ainsi qu'à toutes les personnes qui ont reçu des commissaires de course l'autorisation de se trouver à l'intérieur des enceintes officielles des clôtures
- 7 Un appel peut être fait auprès de la FBCH-Galop contre toutes les décisions prises pas les mandataires des sociétés de course.

## **CHAPITRE 5. Les prix**

- 1 La société de course prévoit en toute autonomie tous les prix décernés dans le cadre des courses qu'elle organise et elle est seule responsable pour leur paiement en temps opportun aux propriétaires par l'intermédiaire de "l'Office central" de la FBCH-Galop.
- 2 La totalité des prix englobe le montant payé au vainqueur (montant nominal), ainsi que les montants payés aux chevaux placés.
- 3 Les prix décernés aux chevaux placés sont attribués aux chevaux arrivant en seconde, troisième, quatrième et cinquième place. Le montant de ces prix est un pourcentage du montant nominal de la course, correspondant respectivement à au moins 30% pour une 2<sup>ème</sup> place, 15% pour une 3<sup>ème</sup> place, 10% pour une 4<sup>ème</sup> place et 5% pour une cinquième place. Les prix décernés au sixième et aux chevaux suivants sont facultatifs. Les montants des prix sont mentionnés dans les conditions de course.
- 4 Les prix sont garantis et ne peuvent être modifiés après que la date d'engagements est atteinte sous réserve d'un cas de force majeure.
- 5 Le montant du droit d'inscription (droits d'entrée et débits dus pour les chevaux dont l'inscription a été validée) est proposé par la société de course et doit être approuvé par la FBCH-Galop. . Sauf en cas d'engagement supplémentaire, ce droit ne peut pas excéder 10% du montant nominale. Ce droit revient intégralement à la société de course.

## **CHAPITRE 6. Les primes**

- 1 Primes pour les éleveurs.
  - a. Ces primes sont attribuées aux éleveurs, membres de la FBCH-Galop des chevaux qui ont obtenu une allocation pour autant qu'il s'agisse de chevaux belges inscrits dans le Stud-Book belge.

- b. Les primes aux éleveurs ne sont pas accordées dans les courses réservées aux chevaux belges.
- c. Les primes sont garanties par la société de course organisatrice qui est seule responsable pour leur paiement aux éleveurs en temps opportun par l'intermédiaire de "l'Office central" de la FBCH-Galop.
- d. Le montant de la prime d'élevage s'élève à 14% de l'allocation remportée par le cheval.
- e. Dans le cadre des courses gagnées par un cheval étranger, la prime prévue pour le vainqueur est attribuée à l'éleveur du cheval qui a été classé second, pour autant qu'il s'agisse d'un cheval belge.
- f. En cas de dead-heat entre un cheval belge et un cheval étranger, la prime est attribuée à l'éleveur du cheval belge.
- g. Les primes attribuées aux chevaux classés second ou troisième ne peuvent pas être cumulées.